



Arrêt

n° 165 650 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015 par X, de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 22.07.2014 lui notifiée le 12.11.2015, en ce qu'elle enjoint de quitter le territoire, et à titre secondaire sa suspension* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juillet 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. Il est apparu que les empreintes du requérant avaient été prises au préalable en Espagne en date du 29 septembre 2006. Une demande de reprise en charge a été adressée à l'Espagne en date du 11 août 2008, laquelle a été refusée le 24 août 2008. Une demande de révision a été adressée à l'Espagne le 3 septembre 2009, qui a maintenu sa position par un courrier du 21 novembre 2008.

1.2. Le 12 février 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 5 mai 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles, laquelle a été rejetée le 17 août 2011.

1.5. Le 17 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'une Belge, laquelle a été rejetée le 18 avril 2012.

1.6. Le 6 juin 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 6 juin 2012, notifiée au requérant le 12 novembre 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 165 649 du 12 avril 2016.

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 12 novembre 2015.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Concernant le motif selon lequel il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, il rappelle qu'en date du 6 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que sur la base d'une cohabitation légale avec une Belge. Il ajoute que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande en date du 22 juillet 2015 et que le recours contre cette décision serait actuellement toujours pendant. Dès lors, l'acte attaqué rendrait le recours inefficace en cas d'exécution de celui-ci, ce qui serait contraire à l'article 13 de la Convention européenne précitée.

Il tient à rappeler que cette disposition consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale qui exige qu'il bénéficie du temps nécessaire à un recours en cas de décision négative à la demande introduite.

Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 146.666 du 25 mars 2005 et relève qu'il en ressort la nécessité de la présence de la partie requérante sur le territoire belge durant la période de la procédure initiée dans le but de garantir son effectivité mais aussi de la procédure initiée elle-même.

Par ailleurs, il fait mention de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'il vit en cohabitation légale avec sa compagne, de nationalité belge. Il rappelle que cette disposition impose à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation de séjour, d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie familiale et de protéger, contre les actes de l'autorité publique, la vie privée et familiale de toute personne qui se trouve sous sa juridiction. De plus, il fait référence à la définition donnée par la

Cour de Strasbourg quant au concept de « *vie familiale* » et ajoute que l'article 8 de la Convention européenne précitée englobe également le droit de l'individu de développer des relations avec ses semblables, en ce compris dans le domaine professionnel.

D'autre part, il précise que la protection de la vie privée et familiale doit poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, à savoir répondre à un besoin social impérieux et être proportionné à l'objectif poursuivi. Ainsi, le fait de le contraindre à quitter le territoire de la Belgique relèverait d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute qu'en cas de renvoi vers son pays d'origine, l'ingérence dans sa vie privée serait disproportionnée. En effet, sa présence ne cause aucun risque pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale en telle sorte que l'ingérence serait difficilement justifiable par un besoin social impérieux. Dès lors, il estime qu'il existe une ingérence dans son droit au respect de la vie privée.

Par ailleurs, il s'en réfère au principe de bonne administration et considère que la partie défenderesse se devait de tenir compte de sa cohabitation légale avec une Belge. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas agi avec précaution et n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, ni examiné le cas sur lequel elle doit pourtant statuer avec minutie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...)* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas utilement contesté par le requérant qui s'attache à mentionner que le recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, prise le 22 juillet 2015, serait toujours pendant à l'heure actuelle. Elle précise qu'au vu de cette situation, l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence de rendre inefficace le recours introduit et méconnaîtrait l'article 13 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, contrairement à ce que déclare le requérant, le recours précité n'est actuellement plus pendant. En effet, ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 165 649 le 12 avril 2016 en telle sorte que les arguments du requérant à ce sujet ne sont plus pertinents.

3.4. D'autre part, concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le lien entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant peut donc être présumée.

Cependant, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, ce dernier peut conserver les liens noués en retournant au pays d'origine le temps de régulariser sa situation.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui en découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si de tels obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contentant de faire valoir sa cohabitation avec sa partenaire belge et le fait qu'un renvoi dans son pays d'origine constituerait une atteinte à l'article 8 de la CEDH qui serait disproportionnée, sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en telle sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

De plus, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. D'autre part, la loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en manière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas en soi une violation des droits consacrés par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 : C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et constate que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation d'analyser la proportionnalité de l'acte attaqué en regard de l'atteinte que cette dernière pourrait porter aux droits fondamentaux du requérant.

En tout état de cause, la Cour EDH a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 16 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de

respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume- Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en conséquence du constat que ce dernier n'est pas en possession d'un visa valable ne peut en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant avant de procéder à son éloignement forcé.

D'autre part, le Conseil tient à rappeler que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise également en date du 22 juillet 2015, décision ayant déjà procédé à un examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée et ayant constaté l'absence de violation de cette disposition.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu et aucune ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale du requérant ne peut être retenue.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire apparaît correctement motivé et il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL